

REUNION CONFORMITE DES LOGICIELS D'ENCAISSEMENT DU 30 AOUT 2017

Compte-rendu

Participants	Cf. annexe en dernière page
Diffusion	Participants & ensemble du groupe de travail sans-contact
Version	Projet v0.1

1. Contexte

- Communiqué de presse du Ministre de l'Action et des Comptes publics annonçant une réduction du périmètre de la loi qui devra être entérinée par une évolution législative avant fin 2017.
- Publication début août 2017, la DGFIP d'un document nommé « FAQ », ensemble de réponses aux nombreuses questions posées par les professionnels concernant l'application de l'article 88 de la loi de finances 2016, un an après la publication du Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP), détaillant les modalités de mise en œuvre de la loi.
En toute logique, les évolutions apportées par la FAQ devraient être officialisées par des évolutions législatives ou réglementaires.
- Rencontre entre l'ACEDISE (Association des éditeurs de logiciels), Mercatel et le conseiller du Ministre en charge du dossier. Cette réunion s'est tenue le 3 août dernier afin d'aborder les principaux sujets faisant encore l'objet d'interrogation de la part des professionnels quant au périmètre et aux délais de mise en place de la loi. Les discussions ont porté principalement sur les sujets suivants :
 - Confirmation de la date du 1 janvier 2018
 - Nécessité d'une information claire des parties par les pouvoirs publics
 - Clarification de la partie du communiqué du Ministre évoquant, pour 2018, un accompagnement des entreprises.
 - Intégration du e-commerce
 - Intérêt de poursuivre la démarche de dialogue initiée par la FAQ
 - Propositions de l'ACEDISE d'un registre des équipements vendus alimentés par les éditeurs
 - Contrôle de la validité des attestions émises
- Travaux en cours à l'initiative de l'Ordre des experts comptables d'une part et de SYNTEC numérique d'autre part portant, outre le sujet de l'article 88, sur l'ensemble des évolutions légales en matière de comptabilité informatisée, les nouvelles obligations pour les entreprises et les moyens pour s'y conformer.

Mercatel participe à ces deux groupes de travail auxquels peuvent se joindre les structures qui le souhaitent.

2. Point sur les réponses fournies par la DGFIP dans le cadre de la FAQ

a. Champ d'application Q1 à Q10

- Les participants approuvent la proposition de la DGFIP de donner une définition claire du champ d'application de la loi avec la prise en compte de l'ensemble des systèmes enregistrant une transaction de vente entre professionnels et particuliers. Cette définition s'appliquera quel que soit le système, que celui-ci soit un système d'encaissement, de gestion ou comptable. Ce n'est donc pas leur qualification qui est à retenir mais leurs possibles fonctionnalités de « caisses » (Q1).

La mention « depuis la commande » (Q22) concernant les données concernées par les quatre obligations contenues par la loi semble **étendre son champ au-delà de ce qui était prévu dans le BOFIP. Il serait souhaitable de préciser ce qui est entendu par commande : s'agit-il d'une commande de produits ayant une livraison différée ou bien de la commande au sens utilisé en restauration ?**

- Le e-commerce qui semblait pouvoir bénéficier d'une exonération de conformité compte-tenu du recentrage annoncé, rentre-lui aussi dans le périmètre d'application de la loi. (Q9).

Dans cette forme de commerce, et à la différence du commerce « physique », le paiement est réalisé quasi exclusivement par des moyens de paiement électroniques dont la traçabilité peut être assurée grâce à un contrôle des prestataires fournissant des services de paiement.

Les problématiques de fraude éventuelle à la TVA paraissent donc revêtir une autre nature que celles du commerce physique.

Le secteur du e-commerce en France représente près de 200 000 sites marchands dont les fonctions de caisse au sens désormais donné par l'Administration fiscale sont très hétérogènes (open source, développés en propre...).

Se pose en particulier la question du volume de certifications à réaliser, lié aux nombreux développements spécifiques réalisés par les entreprises de ce secteur et du capacitaire des deux organismes accrédités (AFNOR/infocert et LNE) pour pouvoir réaliser les certifications dans le délai requis.

Compte tenu des spécificités de ce secteur d'activité, il est préconisé que son intégration au périmètre des contrôles soit suspendue et soumise, au préalable, à une concertation spécifique de l'ensemble des professionnels (commerçants, éditeurs, etc.).

L'objet de cette concertation serait de garantir la faisabilité des contrôles de conformité en évitant toute distorsion concurrentielle entre les diverses formes de commerce ainsi qu'avec les e-commerçants opérant à partir d'un autre pays que la France.

- Les systèmes de pesage et de « rampes de boissons » sont également inclus dans le périmètre d'application. (Q13 & 14)

Une définition précise des « rampes de boissons » est attendue de la DGFIP ? S'agit-il d'une terminologie spécifique au secteur de la restauration ou bien englobe-t-elle l'ensemble des automates de distribution en libre-service ?

▪ Exclusions :

Sont exclus du périmètre d'application(Q1,3,4,5,7,8) :

- Les opérations BtoB
- Les opérations entre particuliers
- Les sociétés non établies en France
- Les structures bénéficiant de la franchise en base (cas des autoentrepreneurs)
- Les systèmes monétiques(Q10) et les PSP(Q36)

La question de l'intégration des systèmes de billetterie qui font d'ores et déjà l'objet d'une réglementation spécifique sera posée à la DGFIP.

Peut-il être précisé que les structures ou professions exonérées de TVA sont également exclues ?

Les systèmes de facturation de particuliers avec paiement à réception de facture, notamment en e-commerce, par exemple utilisés par les opérateurs de télécom, sont y inclus dans le périmètre quel que soit le moyen de paiement utilisé ?

b. Aspects techniques

- Inaltérabilité et sécurisation (Q19 à 23) : ces deux aspects paraissent largement redondants à la lecture de la FAQ de la même façon que dans le BOFIP.

Il est notable que l'administration a précisé ce qui est attendu sur ces points :

- D'une part une inaltérabilité « de haut niveau » par l'absence de fonctionnalités de modification des données élémentaires
- D'autre part une inaltérabilité « de bas niveau » impliquant l'utilisation d'une technologie garantissant l'intégrité des données c'est à dire établissant la preuve que la donnée élémentaire n'a pas été modifiée depuis son enregistrement.

- La FAQ précise qu'aucune solution technique n'est imposée par l'Administration fiscale pour garantir l'inaltérabilité des données.

- Sécurisation : la notion de sécurisation est liée à la traçabilité des intervenants. Toute modification réalisée doit être détectable.

- Conservation et archivage (Q24 à 30) : les délais de conservation sont de 6 ans. Ils sont conformes à l'ensemble des procédures fiscales et aux règles comptables. Doivent être conservées (Q25) les données élémentaires de transactions (n° du ticket, n° de caisse, date/heure-minute-seconde, total TTC, totaux HT par taux de TVA...).

Il a été demandé que les points suivants fassent l'objet de précisions de la part de la DGFIP :

- A propos de l'archivage des données, la FAQ précise : « ...Elles doivent être archivées au moins une fois à la fin de chaque exercice comptable au moyen d'un processus obligatoirement prévu par le logiciel... »
La fréquence « annuelle » est-elle une obligation, ou peut-elle être adaptée à la capacité de stockage des systèmes, en particulier s'il est possible de disposer de plusieurs années en lignes ?
- Les grands totaux doivent-ils être obligatoirement conservés par caisse, ou peuvent ils l'être, en ligne, de manière centralisée, en garantissant l'intégrité des remontées d'informations.
- Concernant les clôtures journalières, quelles sont les tolérances admises et les préconisations de l'Administration sur certains cas particuliers : restaurants ou discothèques avec des activités journalières mais à cheval sur deux journées calendaires, activités en continue comme le e-commerce, cumul de plusieurs journées en cas d'incident technique n'ayant pas permis de clôture dans une journée calendaire.

c. Responsabilités et modalités de justification (Q31 à 49)

De nombreuses réponses contribuent à clarifier la situation. On note, en particulier, les points suivants :

- Définition de l'éditeur par l'Administration fiscale :
Il détient le code source et il a la maîtrise de la modification des paramètres.
Il peut être un éditeur au sens usuel, ou bien un intégrateur ou encore l'entreprise elle-même.
C'est au dernier intervenant que revient la responsabilité de la certification ou de l'attestation.
- Période transitoire et absence d'attestation (Q44)
En cas d'absence d'attestation, des consignes seront données à l'Administration pour qu'il soit tenu compte « des circonstances particulières si l'assujetti apporte la preuve des diligences qu'il a faites pour obtenir cette attestation ».
Les participants demandent que ce point soit précisé par l'Administration fiscale, en particulier quant à la durée de ce dispositif spécifique.
- Délivrances d'attestation par des filiales informatiques(Q45)
La filiale doit être l'éditeur de la solution et l'Administration pourra s'en assurer au moyen du droit de communication sur les logiciels.
- Amende (Q49) : au cours d'un contrôle réalisé, la non-présentation d'une attestation de conformité entraînerait pour le commerçant une amende de 7 500€ et l'obligation de présenter sous 30 jours ledit document.

La FAQ mentionne que cette amende s'applique par logiciel ou système de caisse concerné mais ne fait aucunement mention de points de vente, ni de points d'encaissement.

Par conséquent, pour une entité commerciale disposant de plusieurs points de vente et de plusieurs points d'encaissement, comment l'amende est-elle calculée ? Par logiciel ? Par caisse ? Par adresse de magasin ?

La question des modalités de contrôle est à rapprocher de cette question : l'entité contrôlée est-elle systématiquement le point de vente ou bien l'entité sociale à laquelle sont rattachés les magasins ?

3. Suites

- Une nouvelle rencontre avec la DGFIP sera demandée par l'ACEDISE et Mercatel.
- Un point essentiel réside dans l'attitude de l'Administration vis à vis des professionnels, qui, de bonne foi, ne seront pas en conformité sur l'ensemble de leurs points de vente, au 1/01/2018.

Au cours de la rencontre avec le conseiller du Ministre, les nombreuses difficultés auxquelles font face les entreprises du commerce et leurs fournisseurs ont été soulignées au surplus dans un contexte d'évolutivité des textes d'application :

- Complexité et coûts des projets de mise en conformité
- Durée des déploiements pour les structures comprenant un grand nombre de points de vente
- Lissage de l'activité des éditeurs
- Contextes particuliers de certaines entreprises (fusion et/ou acquisition, refonte de l'ensemble des systèmes d'information, disparition ou évolution stratégique des fournisseurs de solutions etc.).

Il est ainsi attendu des pouvoirs publics et de l'Administration :

- Que soit ainsi officiellement précisée la position du Ministre exprimée dans son communiqué de presse concernant sa : *« demande à l'Administration fiscale d'accompagner les entreprises dans la première année d'application des nouvelles règles. »*
 - Que les contextes spécifiques puissent être pris en compte dès lors que la bonne foi des entreprises soit prouvée par l'engagement dans une démarche de projet de mise en conformité.
- Le compte rendu de la réunion sera transmis, après validation à la DGFIP pour alimenter et pérenniser la FAQ.
 - Il est demandé à l'ensemble des participants de faire remonter les questions qui subsistent.